

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

relatif

**au résultat de la votation populaire du 6 décembre 1964
concernant l'arrêté sur le maintien de mesures temporaires
en matière de contrôle des prix**

(Du 21 décembre 1964)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1964 concernant l'arrêté fédéral du 9 octobre 1964 sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix, desquels il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 461 630 voix contre 119 258, sur 580 888 suffrages valablement exprimés, ainsi que par tous les cantons,

vu la délégation de compétence donnée par l'Assemblée fédérale au Conseil fédéral le 18 décembre 1964, pour l'homologation du résultat de ladite votation,

arrête:

I

L'arrêté du 9 octobre 1964 sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix, a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que par tous les cantons.

II

Ledit arrêté a la teneur suivante:

La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par les dispositions suivantes pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1969.

Article premier

¹ La Confédération peut édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages non agricoles ainsi que sur la protection des locataires.

² Les prescriptions sur les loyers doivent être assouplies graduellement, dans la mesure où cela peut se faire sans troubles pour l'économie ni conséquences d'ordre social trop rigoureuses. Le contrôle des loyers sera remplacé

par la surveillance des loyers au plus tard à la fin de 1966 dans les villes de Zurich, Berne, Bâle, Lausanne et Genève ainsi que dans les communes faisant partie des agglomérations de ces villes, et dès le 1^{er} janvier 1965 dans les autres communes.

³ La Confédération peut déléguer ses attributions aux cantons.

Art. 2

¹ Si le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'édicter des prescriptions sur les prix maximums de marchandises de première nécessité destinées au marché intérieur, il est autorisé à mettre ces prescriptions immédiatement en vigueur.

² Ces prescriptions cesseront de porter effet si, au cours de la session qui suit leur entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale ne les approuve pas par un arrêté fédéral soumis au referendum.

Art. 3

¹ L'arrêté fédéral du 21 décembre 1960 sur les loyers des biens immobiliers et la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers, de même que les dispositions fondées sur lui, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965 au plus tard, sous réserve du remplacement du contrôle des loyers par la surveillance. En dérogation à l'article 14, 2^e alinéa, de cet arrêté, les prestations que la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers a accordées jusqu'à présent pour l'acquisition de lait de secours peuvent être augmentées si les frais d'acquisition sont plus élevés et ne peuvent être réduits par des mesures de réorganisation.

² L'arrêté fédéral du 20 mars 1953 concernant l'ajournement de termes de déménagement demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965 au plus tard.

Berne, le 21 décembre 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. von Moos

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

**Votation populaire du 6 décembre 1964 sur le maintien de mesures temporaires
en matière de contrôle de prix**

15523

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Participa- tion en pour-cent	Oui	Non	Vote des cantons	
			Blancs	Nuls					Oui	Non
Zurich	272 206	130 672	5 661	51	124 960	48	105 341	19 619	1	
Berne	264 745	87 310	1 262	180	85 868	33	71 781	14 087	1	
Lucerne	73 173	19 450	185	12	19 253	26,6	16 408	2 845	1	
Uri	8 988	4 290	374	—	3 916	47,7	3 164	752	1	
Schwyz	22 395	8 448	71	4	8 373	37,7	4 976	3 397	1	
Unterwald-le-Haut	6 534	1 371	11	5	1 355	21	1 124	231	1/2	
Unterwald-le-Bas	6 285	2 429	96	4	2 329	38,6	1 833	496	1/2	
Glaris	10 561	3 808	80	2	3 726	36	3 186	540	1	
Zoug	14 627	3 758	20	51	3 687	25,7	3 080	607	1	
Fribourg	47 829	10 534	112	17	10 405	22	9 165	1 240	1	
Soleure	56 656	21 452	1 052	470	19 930	37,9	14 472	5 458	1	
Bâle-Ville	67 300	23 597	355	5	23 237	35,1	19 515	3 722	1/2	
Bâle-Campagne	43 902	11 703	149	13	11 541	26,7	9 199	2 342	1/2	
Schaffhouse	18 180	14 496	1 695	10	12 791	79,7	10 710	2 081	1	
Appenzell Rh.-Ext.	13 380	7 253	340	12	6 901	54,2	5 147	1 754	1/2	
Appenzell Rh.-Int.	3 717	1 066	21	3	1 042	28,7	874	168	1/2	
Saint-Gall (1)	90 180	40 762	2 620	166	37 976	45,2	29 981	7 995	1	
Grisons	39 326	14 989	838	33	14 118	38,1	11 567	2 551	1	
Argovie (1)	100 393	70 193	5 330	45	64 818	69,9	48 475	16 343	1	
Thurgovie	44 110	24 077	1 727	16	22 334	54,6	16 868	5 466	1	
Tessin	54 166	9 587	115	43	9 429	17,7	7 409	2 020	1	
Vaud	123 499	30 044	183	54	29 807	24,3	24 342	5 465	1	
Valais	51 812	34 604	1 089	223	33 292	66,8	26 022	7 270	1	
Neuchâtel	42 082	10 963	115	18	10 830	26,1	7 125	3 705	1	
Genève	71 359	19 744	743	31	18 970	27,7	9 866	9 104	1	
Total	1 547 405	606 600	24 244	1 468	589 888	39,2	461 630	119 258	Cantons acceptants 19 1/2 Cantons rejetants —	

(1) Vote obligatoire

Majorité
absolue:
290 445

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL relatif au résultat de la votation populaire du 6 décembre 1964 concernant l'arrêté sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix (Du 21 décembre 1964)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1964
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1964
Date	
Data	
Seite	1717-1719
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 588

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.